

REGLEMENT INTERIEUR

AIRE DE GRAND PASSAGE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE RUMILLY

La Communauté de Communes du Canton de Rumilly qui a compétence dans l'accueil des gens du voyage sur son territoire est composée des communes suivantes : Bloye, Boussy, Crempigny-Bonneguête, Etercy, Hauteville-sur-Fier, Lornay, Marcellaz-Albanais, Marigny-st-Marcel, Massingy, Moye, Rumilly, Saint Eusèbe, Sâles, Thusy, Val de Fier, Vallières, Vaulx et Versonnex.

Article 1 : La Communauté de Communes de Canton de Rumilly a réalisé une aire de grand passage permettant d'accueillir 70 caravanes. Cette aire de grand passage localisée sur la commune de Rumilly se situe au lieu dit « les hutins ».

Article 2 : Cette aire de grand passage est ouverte du 1^{er} Juin au 1^{er} Octobre inclus dès lors qu'un groupe d'au moins 50 caravanes en fait la demande soit, directement à la Communauté de Communes de Canton de Rumilly, soit à la brigade de gendarmerie de Rumilly, qui en informent la préfecture.

L'accès au terrain est organisé par le personnel gestionnaire dans la limite des places disponibles, sous réserve de la présentation d'une pièce d'identité. Le stationnement n'est autorisé qu'aux familles séjournant en véhicules mobiles en état de marche. L'aire est interdite aux véhicules de plus de 3,5 tonnes. Les installations sont possibles tous les jours de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures.

Article 3 : L'installation ne pourra être réalisée qu'après :

- ✓ La signature du présent règlement par le représentant du groupe de voyageurs qui s'engage à le diffuser auprès de l'ensemble des familles,
- ✓ Le dépôt d'une caution perçue par le gestionnaire, d'un montant de :
 - 300 € par groupe de 1 à 20 caravanes
 - 400 € par groupe de 21 à 50 caravanes
 - 500 € par groupe de 51 à 70 caravanes
- ✓ L'établissement d'un état des lieux réalisé entre le gestionnaire et le représentant du groupe de voyageurs,
- ✓ Le dépôt auprès du gestionnaire de l'ensemble des cartes grises des caravanes stationnées.

Article 4 : La durée du séjour est limitée à 20 jours à compter de l'installation de la 1^{ère} caravane. Un délai de carence de 40 jours devra être respecté par chaque groupe de voyageurs.

Article 5 : L'aire de grand passage est équipée, lors de la présence d'un groupe de voyageurs, d'une alimentation en eau potable, ainsi que d'un dispositif de collecte du contenu de WC chimique des caravanes et des eaux usées.
Les ordures ménagères collectées par les gens du voyage dans des sacs étanches, devront être déposées dans les conteneurs prévus à cet effet.

Article 6 : le droit de séjour de l'utilisateur est fixé à :

- ✓ 14 € par semaine et par caravane cela tant que le raccordement électrique de l'aire de grands passages ne sera pas effectif,
- ✓ 18 € par semaine et par caravane une fois les travaux d'électrifications réalisés sur l'aire de grands passages des gens du voyage.

Article 7 : Durant leur séjour, les usagers doivent veiller au respect des règles d'hygiène de salubrité et assurer l'entretien de leur place et des abords qu'ils doivent laisser propres jusqu'à leur départ.

Dans ce sens, l'étendage de linge devra être strictement limité aux abords des caravanes. Ils doivent se conformer aux règles de sécurité affichées à l'entrée du site.
Le brûlage est interdit, seul le feu de bois est autorisé dans un récipient réservé à cet usage.

Article 8 : La consommation d'eau devra être limitée aux usages domestiques. Elle fera l'objet d'un suivi périodique. Toute consommation excessive sera facturée au groupe en sus de la location journalière.

Article 9 : Les installations du terrain sont à la disposition des utilisateurs et sous leur responsabilité. Ceux-ci doivent veiller individuellement et collectivement au respect de ces installations. Chaque titulaire d'une place est responsable des dégâts causés par les membres de sa famille et ses animaux.

Article 10 : L'installation des caravanes sur l'aire devra respecter la disposition prévue dans le plan annexé au présent règlement.

Article 11 : Il est interdit :

- de stationner les caravanes et les véhicules tracteurs en dehors des limites de clôture de l'aire de grand passage
- de circuler sur les terrains privés aux abords de l'aire.

Article 12 : L'obligation scolaire s'applique à tous les enfants. A son arrivée dans la présente aire de grand passage, chaque famille devra aussitôt signaler en mairie de Rumilly les enfants en âge d'être scolarisés. Tout renseignement utile lui sera alors donné concernant l'établissement de rattachement, les démarches à effectuer et les services dont pourra éventuellement bénéficier l'enfant (ramassage et restaurant scolaires ...). Le maire devra en informer sans délai le responsable de l'établissement scolaire.

Article 13 : Les départs sont à signaler 24 heures à l'avance. Tous les dégâts constatés au cours ou à la fin du séjour seront facturés et payables au plus tard au moment du départ.
Toutes les formalités de départ (état des lieux, bilan financier, remise des cartes grises ...) seront réalisées par le gestionnaire de l'aire auprès du représentant du groupe de voyageurs.

Article 14 : Tout manquement au présent règlement, dégradations, impayés, temps de séjour dépassé ; tout trouble grave, dispute, rixe, fera l'objet d'un procès verbal et entraînera l'expulsion sans délai, sur décision de l'autorité compétente pour l'application du règlement intérieur et, le cas échéant de poursuite pénales.

Article 15 : Le présent règlement intérieur, en date du 31 Mai 2008 affiché à l'entrée du site, est porté à la connaissance des voyageurs dès leur arrivée par le responsable du groupe, ce qui entraîne l'acceptation automatique de ces derniers. Toute difficulté dans son application fera l'objet d'un compte rendu immédiat au gestionnaire de l'aire de grand passage présent sur le site au bureau d'accueil.

A Rumilly, le 25 JUIN 2013

Monsieur Pierre BLANC



Président de la Communauté
de Communes du Canton de Rumilly

Contacts :

Communauté de Communes
du Canton de Rumilly
3 Place de la Manufacture 74150 RUMILLY
Tél : 04-50-01-87-00

Gendarmerie : Tél 04-50-01-00-18

Préfecture : Tél 04-50-33-60-00